



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/094
Jugement n° : UNDT/2010/033
Date : 25 février 2010
français
Original : anglais

Devant : Juge Memooda Ebrahim-Carstens
Greffe : New York
Greffier : Hafida Lahiouel

ZHANG

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour la requérante :

Duke Danquah, OLSA
Bart Willemsen, OSLA

Conseil pour le défendeur :

Steven Margetts, ALU
Josianne Muc, ALU

Requête

1. Dans cette affaire, la requérante conteste ce qu'elle présume être une « réaffectation » ou un « transfert » vers le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences dont elle a été informée en date du 9 février 2009 (2009 retour vers le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences), ainsi que l'évaluation médicale (évaluation de la Division des services médicaux) au motif que ceci est motivé par de supposées représailles à son encontre de la part de ses supérieurs pendant plusieurs années. Elle demande : à être transférée à un autre poste en dehors du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à un niveau où ses compétences seront reconnues, ou à percevoir la totalité de son salaire jusqu'à son départ à la retraite en octobre 2013; un accès à son dossier médical et la rectification de l'évaluation de la Division des services médicaux; que des mesures disciplinaires soient prises à l'encontre de ses persécuteurs; et une indemnité pour le préjudice moral subi et le remboursement des frais de justice. Afin de prouver ses allégations, la requérante présente un long exposé des faits de 1997 à aujourd'hui.

2. Dans cette affaire qui repose principalement sur des faits, dont beaucoup sont litigieux sur une longue période, et, étant donné la nature de la question, on m'a demandé d'entreprendre un examen minutieux des nombreuses allégations de la requérante, et de parvenir à une conclusion au cas par cas, malgré ma préoccupation en ce qui concerne la recevabilité de la question tel qu'il est exposé plus avant.

Faits

3. La requérante, une employée à titre permanent, est entrée au sein du Département des services de conférence de l'Organisation des Nations Unies (à présent Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) le 21 octobre 1985, et a travaillé pour des sections diverses de ce département jusqu'en 2006. Elle a ensuite effectué un certain nombre de missions ad hoc à travers lesquelles elle fût « prêtée » à d'autres départements tout en continuant à occuper son poste permanent auprès des services généraux du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, avant de retourner travailler auprès du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences le 16 mars 2009.

4. Lorsqu'elle occupait un poste de G-6 au sein du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences la requérante a perçu une allocation spéciale de G-7 de septembre 1996 à juillet 1997 (l'AC). Le 10 septembre 1997 un incident s'est produit l'impliquant elle et son chef de section de l'époque, que la requérante qualifie d'agression sexuelle. Elle déclare que sur avis du médecin auquel elle a fait part de la prétendue agression, elle en a également fait part le même jour au Sous-Secrétaire général ainsi qu'au Directeur du Département par deux notes. Elle en a fait part également au chef du Service administratif du Département. Les notes de la requérante prétendent que le chef de section a crié après elle et l'a poussée violemment. Elle a ensuite demandé l'assistance du département pour qu'attention soit

immédiatement portée sur ces faits demandant à être protégée de tentatives de violence de la part de son chef de section.

5. Le (alors) Fonctionnaire d'administration a témoigné lors de l'audience que la requérante puis le chef de section incriminé ont tout deux été entendus quelques jours après cet incident. Une note produite ultérieurement suggère que tous deux ont été entendus le 15 septembre 1997. Cette note établit également que les détails de ce que la requérante a dit au Fonctionnaire d'administration figure dans la note du 10 septembre 1997. La note fait ensuite référence à une deuxième rencontre entre la requérante, le Fonctionnaire d'administration, et le chef le jour-même, au cours de laquelle la requérante a formulé les mêmes déclarations. Dans son témoignage, la requérante a néanmoins nié avoir connaissance ou se rappeler une rencontre ou entrevue quelconque en rapport avec l'incident.

6. La note du 15 septembre 1997 établit également que lors de la deuxième rencontre –

Lorsqu'on lui a demandé ce qu'elle espérait par rapport à son allégation, la requérante a répondu qu'elle voulait seulement attirer l'attention du Service administratif sur les faits.

La note suggère qu'une rencontre devait avoir lieu ultérieurement avec la requérante, le chef de section incriminé, un représentant du personnel, et un autre chef du Service administratif la semaine suivante, même s'il rien ne prouvait que les faits aient ou n'aient pas eu lieu.

7. Les 11, 12, 15, et 16 septembre 1997, la requérante prit un congé maladie dû d'après elle à l'agression présumée. Selon la requérante, c'est la remontée de l'information sur cette présumée agression qui a motivé et donné lieu à certaines décisions de repréailles présumées à son égard, y compris celles objet de la présente demande.

8. Du 27 juillet 1998 à mai 1999 la requérante a pris un congé spécial sans traitement du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, pendant lequel elle a entrepris des études universitaires. Le 22 janvier 1999 (pendant son congé), la requérante a reçu l'ordre de payer 2 854,46 dollars correspondant à un trop perçu d'AC du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998 et de salaire du 28 au 31 juillet 1998, ainsi qu'à une avance consentie mi-août 1998.

9. La requérante a repris le travail au sein du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences en mai 1999, et on lui a confié, d'après elle, des travaux de photocopie, puis elle a été affectée au Service des affaires de désarmement et de décolonisation du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences le 1^{er} juillet 1999. Son travail, respectivement du 1^{er} novembre 1997 au 27 juillet 1998 (mis à part son congé pour études du 17 juillet 1998 au 23 mai 1999), et du 1^{er} juillet 1999 au 2 décembre 1999 a été apprécié comme le démontrent deux lettres d'une page émanant des chefs des deux sections.

10. Entre décembre 1999 et avril 2001, la requérante a postulé à cinq postes auprès de l'ONU, mais n'a été ni sélectionnée ni interviewée pour aucun d'entre eux.

11. De 2001 à 2006 la requérante a été assignée pour travailler auprès du Repertory Report du Conseil économique et social au grade G-6. Elle déclare que ceci est dû à l'intervention exceptionnelle du Secrétaire général adjoint du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences nouvellement nommé dans un effort pour l'aider en août 2001, ce qui n'est pas contesté.

12. En février 2006, grâce à un arrangement ad hoc, la requérante a travaillé pour une période d'un an avec le Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour les gripes aviaire et humaine, au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement. Par lettre en date du 8 février 2006, le Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour les gripes aviaire et humaine a écrit au Secrétaire général adjoint par rapport à son offre de prêter à son bureau les services de la requérante pour une période d'un an à compter de janvier 2006. Cette lettre demandait à ce que la requérante soit physiquement basée au sein du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour le moment à cause du manque de place au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement.

13. Le 13 février 2006, le responsable, le Service administratif, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, ont préparé une autorisation pour les fonctionnaires dont le contrat prend fin à remettre aux fonctionnaires concernés de diverses sections administratives, notant que la requérante devait quitter l'Organisation le 28 février 2006 puisqu'elle était assignée au Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour les gripes aviaire et humaine. Il ne semble pas que la requérante ait jamais mis fin à son contrat.

14. Dans un courriel daté du 24 mars 2006 entre directeurs du PNUD (administrant le Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour les gripes aviaire et humaine) il est déclaré que la requérante doit être employée pour une durée limitée, mais que de quelque manière il fallait que son poste au grade G-6 dépende du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.

15. À partir du 1^{er} mars 2007 selon un autre engagement du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, la requérante était assignée au département des affaires économiques et sociales sur une base de prêt non-remboursable pour une période de six mois, qui a été étendue jusqu'au 31 octobre 2007.

16. Du 1^{er} novembre 2007 au 6 avril 2008 la requérante est retournée à la branche des affaires du Conseil économique et social du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Le 7 novembre 2007 la Division des services médicaux a écrit au Chef du Service administratif, Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, déclarant qu'en raison de conditions médicales persistantes, la requérante ne pouvait pas pour le moment assumer des tâches impliquant l'utilisation d'un ordinateur pendant plus de deux

heures par jour. Elle ne pouvait non plus soulever plus de 1 500 grammes. Il était également indiqué que la blessure à la main de la requérante et l'état en résultant serait contrôlé à nouveau après trois mois.

17. Le 28 novembre 2007 le Fonctionnaire d'administration, le Service administratif, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, ont écrit à la requérante, déclarant –

Au-delà de votre congé maladie, veuillez noter que nous avons contacté la Division des services médicaux concernant votre absence sur la base d'un congé maladie **à plein temps**. Comme vous le savez, la Division des services médicaux vous a écrit en date du **7 novembre 2007** vous informant de votre **reprise de travail** dans une certaine limite. Cependant, à ce jour, puisque vous n'avez pas repris le travail, nous sommes entrés en contact avec la Division des services médicaux demandant les raisons de votre absence.

En ce qui concerne vos fonctions au sein du Service des affaires du Conseil économique et social je vous confirme que vous assumerez les fonctions d'**assistante au service des séances** au grade G-6. Le détail de vos fonctions vous sera communiqué par le chef du service ... lorsque vous reviendrez. Bien sûr, si vous désirez en être informée avant et si vous avez une idée de quand vous reprendrez le travail, vous pouvez contacter le chef du service directement pour plus ample informé.

Il n'y a pas de preuve que la requérante ait répondu à ce mail ou ait contacté le chef du service pour davantage d'information.

18. Le 8 février 2008 la Division des services médicaux écrivit au Chef du Service administratif, au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences autorisant la requérante à reprendre le travail à partir du 12 février 2008 avec certaines restrictions quant au type de tâches qu'elle pouvait physiquement effectuer; l'autorisation étant valable pendant six mois avant d'être revue. La demande de mesures adaptées a ensuite été renouvelée en août 2008.

19. Le 29 février 2008, la requérante a été informée par le Chef du Service administratif qu'elle était affectée aux archives numériques, et un descriptif de poste lui a été fourni. Sur la base des restrictions figurant au certificat médical d'aptitude de février 2008, la requérante refusa l'affectation et fût donc à nouveau affectée au département des affaires économiques et sociales en application d'un autre arrangement ad hoc du 7 avril 2008 au 15 mars 2009.

20. Le 9 février 2009 le Chef du Service administratif du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, écrivit à la requérante, déclarant que –

Comme vous le savez, votre affectation temporaire au département des affaires économiques et sociales expire dans la semaine. À la fois le

Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, et le département des affaires économiques et sociales ont largement adapté le poste pour vous pendant votre récente période de maladie, et nous espérons que vous vous êtes remise de votre blessure. Cet arrangement ne peut pas se prolonger indéfiniment, et vous devez réintégrer le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences afin de vous acquitter de vos tâches auprès de la Division des affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Veuillez vous présenter aux services médicaux avant de reprendre votre poste.

21. La requérante répondit par courriel deux jours plus tard, demandant la description du poste proposé auprès du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences tout en rappelant au Chef du Service administratif ses restrictions médicales.

22. Le 12 février 2009 la requérante consulta auprès de la Division des services médicaux et accepta de se rendre à une consultation volontaire auprès d'un organisme de médecine du travail indépendant afin d'évaluer ses capacités fonctionnelles en date du 6 mars 2009. Le cas de la requérante fût transmis à un médecin indépendant certifié spécialiste du problème médical subi par la requérante (médecin externe indépendant) du Mount Sinai-Irving J. Selikof Center for Occupational and Environmental Medicine.

23. Aussi, le 12 février 2009, le Chef du Service administratif du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences demandât-il à la requérante de prendre rendez-vous afin de parler du poste et de la description du poste qui lui était proposé qu'elle pensait être conforme au travail par lequel elle est intéressée. De l'échange qui s'en suivit, la rencontre avec le Chef du Service administratif semble avoir eu lieu ce même jour, et pendant celle-ci fût débattue la description de poste pour une assistante au service des séances et pour une assistante aux programmes. Le jour-même, et apparemment après la rencontre le 12 février 2009, la requérante fit part de ce qu'elle considérait comme des représailles à son égard de la part du Chef du Service administratif au Bureau de la déontologie; ces représailles étant prétendument motivées par le fait qu'elle ait fait part de l'incident du 10 septembre 1997.

24. Le 13 février 2009, le Chef du Service administratif du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences écrivit à la requérante confirmant qu'elle avait fourni une description de poste pour « la même description de poste que nous vous avons donné » (qui d'après la correspondance semble être d'assistante aux programmes) à la Division des services médicaux de manière à s'assurer que la requérante puisse physiquement s'acquitter des tâches exigées par le poste. Il semble que la requérante pense que l'on a donné à la Division des services médicaux une description de poste pour le poste d'assistante au service des séances, poste qu'elle ne peut occuper. La requérante répondit par courriel le jour-même déclarant qu'en ce qui concernait le poste d'assistante aux programmes, elle

s'acquittait de 11 des 12 tâches dans son poste actuel (à l'époque), et que son état de santé ne l'empêchait pas d'occuper cette fonction.

25. Le 9 mars 2009 la requérante appela le médecin indépendant extérieur pour demander une copie de son évaluation, elle fût prétendument informée de ce que la Division des services médicaux des Nations Unies avait informé le médecin que le rapport devait être directement transmis à la Division des services médicaux des Nations Unies. Sur la base du résultat de l'évaluation transmise par le médecin indépendant extérieur la requérante fût autorisée par la Division des services médicaux à reprendre le travail le 13 mars 2009, avec les restrictions d'activité figurant dans l'évaluation du médecin indépendant extérieur. La requérante envoya un courriel au Directeur de la Division des services médicaux à la même date pour remettre en question quelques unes des restrictions déclarant qu'il n'y avait aucune corrélation entre sa blessure et certaines des recommandations. Dans une réponse datée du 16 mars 2009, un médecin de la Division des services médicaux déclara que « (cette restriction) figure dans les recommandations de l'expert. Elle est en rapport avec le risque de chute et de possibles dommages à votre extrémité supérieure est un autre facteur dont on doit tenir compte et il faut vous permettre de travailler dans les meilleures conditions possibles ».

26. Le 16 mars 2009 la requérante reprit le travail au sein du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Le 18 mars 2009 elle déposa une requête auprès du Jury en matière de discrimination et autres plaintes. Le 20 mars 2009 la requérante a de nouveau fait part d'allégations de représailles (fondées sur le même rapport d'incident du 10 septembre 1997) auprès du Bureau de la déontologie des Nations Unies. Le 10 avril 2009 elle a demandé un examen administratif de l'évaluation de la Division des services médicaux, et le 16 mars 2009 du retour au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Par lettre datée du 21 mai 2009 la requérante fût avisée du résultat de sa demande d'examen. Le 11 juin 2009 elle fit appel auprès de la Commission paritaire de recours.

27. Le 5 juin 2009 le chef du service actuel de la requérante l'a prétendument informée que son poste à ce moment-là était prévu pour six mois, et prendrait fin à la fin juillet 2009, même si je remarque que la requérante apparemment travaillait toujours à ce poste ou à un autre au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences au moment du procès en janvier 2010.

28. Le 5 octobre 2009 le Bureau de la déontologie décida qu'il n'y avait pas à première vue de représailles exercées à l'encontre de la requérante. Le 24 juin 2009 la requérante interjeta appel auprès de la Commission paritaire de recours lequel fût transmis au Tribunal du contentieux administratif le 1^{er} juillet 2009. La réponse de la requérante fût présentée le 26 août 2009. Une audience préliminaire eut lieu le 12 novembre 2009 lors de laquelle plusieurs ordonnances de procédure furent délivrées. Une fois celles-ci observées une audience sur le fond fût tenue pendant toute une journée le 28 janvier 2010. Le Tribunal entendit trois témoins de la requérante : elle-même, un ex-superviseur, et un représentant du Coordonnateur pour les questions relatives à la situation des femmes aux Nations Unies; et trois témoins

pour le défendeur : le fonctionnaire d'administration à l'époque de l'agression présumée en 1997, le médecin de la Division des services médicaux, et le Chef du Service administratif du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Lors de cette audience j'ai accordé aux parties de soumettre leur observations écrites, ce que les deux parties firent dans les délais impartis qui furent étendus en une occasion. Dans une lettre subséquente à l'audience, et sans la sanction de son avocat, la requérante a tenté d'alléguer, sous prétexte d'introduire de nouveaux documents, que l'audience était une audience préliminaire et non une audience finale sur le fond. L'avocat de la requérante, qui avait apparemment passé deux jours en consultation avec la requérante avant l'audience, à juste titre à mon avis, a admis, dans le cadre du suivi, dans un courriel au greffe que l'audience du 28 janvier 2010 était bien une audience finale sur le fond.

Arguments de la requérante

29. La requérante argumente que les décisions attaquées sont des mesures de représailles dans leur nature, sont contraires aux règles et aux politiques de l'Organisation, sont entachées de vices de procédure et de fond, sont un abus de pouvoir, sont préjudiciables et motivées par la malveillance, et ont pour but de nuire au respect et à la dignité de la requérante. La requérante affirme que chaque prétendue décision au fil des ans était inappropriée et que les événements établissant un schéma général de représailles sont manifestes, ce que je vais maintenant décrire.

Retour au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences

30. Le 16 mars 2009, la requérante a été selon elle « pressée » de reprendre son travail au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences sans raison apparente et on ne lui a pas fourni de poste travail, de téléphone, d'ordinateur, de chaise, de laissez-passer valide, ni de description de poste. Elle n'était pas supervisée et ne se voyait confier que des tâches symboliques sans outils adaptés; l'espace qui lui avait été assigné était plein de détritrus, et la chaise était cassée. Elle déclare qu'elle n'a pas eu d'ordinateur ni de téléphone jusqu'au 9 avril 2009, lorsque le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences les a finalement demandés pour elle.

31. Le 8 mai 2009, on a demandé à un membre du personnel d'un autre bureau travaillant au même étage que la requérante de noter la présence quotidienne de la requérante, y compris l'heure à la quelle elle partait ou revenait pour d'autres activités, et de faire son rapport au responsable d'un autre bureau. Le 5 juin 2009, le chef du bureau de la requérante l'a informée que sa mission n'était que de trois mois et prendrait fin à la fin de juillet 2009. La requérante affirme que cette stratégie de double jeu a été employée pour faire penser que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences « facilitait les choses » pour la requérante, alors qu'il se servait en fait de son pouvoir exécutif pour exercer des représailles à son encontre.

32. La requérante allègue en outre que généralement, quand on lui a donné la possibilité d'être transférée hors du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, celui-ci a contrecarré ses chances, en particulier en la maintenant dans des arrangements ad hoc temporaires comme un moyen de garder le contrôle sur elle, afin de continuer à la soumettre à des mesures de rétorsion. Lorsque la requérante a approché le Chef du Service administratif du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour discuter de ses raisons de vouloir être transférée hors du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à cause des représailles et du harcèlement permanent dont elle est l'objet, la réponse du Chef du Service administratif est : « Pourquoi ne quittez-vous pas l'ONU? ». Ainsi, elle soutient son retour en 2009 au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences est une preuve supplémentaire de ces représailles.

Évaluation de la Division des services médicaux

33. La requérante soutient que l'organisation une évaluation médicale indépendante le 12 février 2009 était un simple prétexte pour la mettre dans une position marginalisée au sein de l'Organisation. Pour cette évaluation, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a fourni une description de poste d'assistant au service des séances (grade G-6) au service médical pour servir de base à l'évaluation médicale externe, ce qui est différent de la description de poste d'assistant aux programmes fourni à la requérante. Elle affirme que les évaluations médicales et le traitement en général n'avaient pour but que de la stigmatiser comme « handicapée » afin de réduire son potentiel de transfert dans un autre service.

34. La requérante allègue que l'évaluation médicale a omis de tenir compte de son état réel et a ordonné des restrictions injustifiées qui limitent ses possibilités de carrière au sein de l'Organisation la reléguant à des tâches subalternes et dégradantes qui ne tiennent compte ni de ses qualifications de niveau postuniversitaire ni de son expérience.

35. En outre, la tentative de la Division des services médicaux de la faire rencontrer un psychiatre n'était pas en rapport avec les problèmes que la requérante rencontre avec sa main et est donc humiliante n'étant qu'une tentative de la faire passer pour mentalement instable, afin de s'assurer qu'elle ne soit pas en mesure d'obtenir un poste dans un autre département.

36. En somme, la requérante affirme que les motivations du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences en ordonnant l'évaluation médicale étaient de représailles, que le médecin externe ayant fait l'évaluation n'était pas indépendant et que les conclusions de ce médecin étaient mal fondées.

Divers actes de représailles présumés

37. La requérante affirme que de nombreux événements ayant débouché sur les décisions contestées fournissent la preuve de ces représailles, découlant de

l'agression initiale en 1997 et du fait que la requérante en ait fait part. Elle affirme qu'aucune enquête n'a été menée ou toute autre mesure prise à aucun moment en ce qui concerne l'agression sexuelle présumée. Lorsque la requérante a signalé l'agression et l'attaque présumées décrites ci-dessus, elle l'a fait auprès d'amis de l'agresseur incriminé, ce qui fait qu'ils ont développé une aversion envers la requérante. Son département était au courant de la prétendue agression, mais l'a découragée de la signaler.

38. Elle affirme que les premières représailles alléguées ont eu lieu quand elle a été réaffectée au sein de son Service, le 16 octobre 1997 à la Section d'édition des documents officiels, dont le chef était un ami et compatriote de l'accusé. La requérante n'a eu ni téléphone ni d'ordinateur pour pouvoir faire son travail. Après avoir signalé l'agression présumée en septembre 1997, dans le cadre des mesures de rétorsion, on lui déduisit ce qui était présumément un trop perçu d'AC de 2 854,43 dollars lorsqu'elle reprenait le travail après un congé en 1999.

39. Elle soutient que, en mai 1999, elle a été affectée à des tâches subalternes pour lesquelles elle n'a pas été formée pour faire ce qui est bien en dessous de la formation et des compétences de quelqu'un ayant un master en gestion de politique macroéconomique. Des affectations ultérieures consistaient à effectuer des tâches telles que « appuyer sur des boutons et scanner des documents », même en 2008, après avoir obtenu son doctorat. Elle déclare que cela était tout simplement un gaspillage des ressources humaines de l'Organisation et un acte de représailles destiné à lui faire du mal.

40. En novembre et décembre 1999, des évaluations de rendement ont été menées au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences qui n'ont fait que souligner les compétences de secrétariat et de bureau de la requérante, et non pas son travail de fond. En conséquence, la requérante dit avoir perdu toute chance de travailler pour le PNUD à un poste plus complexe. En une occasion alors que la requérante travaillait pour le Bureau du désarmement et de la décolonisation dans l'équipe de nuit, le Bureau exécutif du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a injustement refusé le remboursement des frais de taxi après 22h55, alors que d'autres membres de l'équipe l'avaient perçu.

41. Le 13 février 2006, sans préavis, la requérante a reçu une « autorisation pour les fonctionnaires dont le contrat prend fin ». Ensuite, même si elle avait été affectée à travailler pour le Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour les grippe aviaire et humaine, elle avait dû travailler dans un bureau où on ne lui a fourni ni ordinateur ni téléphone. Plus tard, le 15 août 2006, la requérante affirme qu'elle a été informée par « un membre du personnel du bureau de la grippe aviaire » qu'un Chef du Service administratif du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences avait ordonné au Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour les grippe aviaire et humaine de détruire toute la correspondance qui pourrait prouver que la requérante avait travaillé pour ce bureau afin de compromettre ses chances d'y retourner. En conséquence, le Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour les grippe aviaire et humaine n'a pas fourni de

rapport sur le rendement de la requérante pour cette mission, annihilant ses chances pour une possibilité de nouveau contrat auprès de ce bureau. La décision de l'affecter aux archives numériques le 29 février 2008 est en contradiction avec l'évaluation médicale qui a été transmise au directeur du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences le 8 février 2008, et constitue une preuve de représailles.

Arguments du défendeur

42. Le défendeur soutient que généralement, il incombe au requérant d'établir l'arbitraire, la discrimination ou autres motifs illicites allégués, et que la requérante n'apporte aucune preuve. Au contraire, des efforts importants ont été réalisés par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour tenir compte des limitations physiques de la requérante et faciliter ses aspirations de carrière, ce qui l'a faite profiter d'un traitement plus favorable que celui dont jouit le membre moyen du personnel.

Retour au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences

43. En ce qui concerne le prétendu transfert retour au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, la requérante soutient qu'il n'y avait pas de « transfert » puisque ses affectations auprès du département des affaires économiques et sociales pendant les périodes du 1^{er} mars au 31 octobre 2007 et du 7 avril 2008 au 15 mars 2009 étaient des arrangements ad hoc pendant lesquels la requérante occupait un poste au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et était payée par celui-ci. En outre, toutes les parties (la requérante, le département des affaires économiques et sociales et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) avaient reconnu le caractère temporaire de ces missions, diverses références les qualifiant de « mission spéciale auprès du département des affaires économiques et sociales pendant 6 mois » (courriel du Secrétaire général adjoint, du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, au Service administratif, Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences 26 février 2007) et de « réaffectation pour les six prochains mois de retour avec le département des affaires économiques et sociales » (courriel du Chef du Service administratif, Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, à la requérante le 14 mars 2008). En outre, la requérante a écrit au Secrétaire général adjoint du département des affaires économiques et sociales le 17 juin 2008, le remerciant de l'accueillir pendant six mois et lui demandant une prolongation de son affectation pour une année supplémentaire au sein du département des affaires économiques et sociales, ou de penser à elle pour quelque poste que ce soit au sein du département des affaires économiques et sociales. Dans sa réponse, le Secrétaire général adjoint a indiqué que –

Une affectation de six mois auprès du Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones a été convenue dans le but de fournir [à la requérante] l'occasion de travailler tout en suivant un traitement médical important. L'arrangement était fondé sur une compréhension claire du fait

qu'[elle] continuerait à faire partie du personnel du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pendant la mission [qui était] sur une base non-remboursable.

44. Le 8 août 2008, la requérante a écrit au Secrétaire général adjoint du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, le remerciant pour avoir « accepté [son] affectation spéciale auprès du département des affaires économiques et sociales pour les six derniers mois » et recherchant son appui pour prolonger l'arrangement pour une année supplémentaire, étant donné que son état de santé l'empêchait d'exercer les fonctions d'adjointe au service des séances.

45. En conclusion sur ce point, le défendeur s'appuie sur la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies qui stipule que le Secrétaire général dispose d'un pouvoir dont il investit ses agents superviseurs pour soulager ou investir le membre du personnel de certaines tâches, selon les exigences du service (jugement n° 165, *Kahale* (1972)).

Évaluation de la Division des services médicaux

46. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'évaluation médicale externe de mars 2009 a été entreprise afin de marginaliser la requérante dans un poste aux archives numériques, le défendeur affirme que les discussions sur ce poste ont eu lieu près d'un an avant l'examen médical, comme le démontre la description de poste fournie à la requérante le 28 février 2008. En outre, les longues absences de la requérante résultant de congés maladie pendant une longue période, des examens médicaux ont été requis et recommandés afin de surveiller son état de santé.

47. L'état de la requérante fût évalué en mars 2009 par le médecin externe indépendant, qui a recommandé des restrictions pour limiter de manière générale le risque que représente la blessure de la requérante dans ses tâches quotidiennes. Le défendeur soutient en outre que l'évaluation médicale est en ligne avec *ST/AI/2005/12* (autorisations et examens médicaux) qui dispose en son paragraphe 1.3 que « Qu'il s'agisse d'un candidat ou d'un fonctionnaire, la délivrance du certificat médical dépend ... de l'état de santé de l'intéressé ».

48. En réponse à l'allégation de la requérante selon laquelle la Division des services médicaux n'aurait pas donné la description de poste appropriée pour évaluer la requérante, le défendeur fait remarquer que la Division en a donné deux : celle d'assistante au service des séances et celle d'assistante aux programmes. Le défendeur affirme qu'une fois qu'il a été décidé que la requérante exercerait les fonctions d'assistante aux programmes, la bonne description de poste a été précisée à la Division des services médicaux, ce qui a servi de base à l'évaluation médicale externe.

49. La Division des services médicaux a notifié au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences le 18 mai 2009, que si la requérante souhaitait étendre son activité physique au-delà des limites recommandées, elle serait

en mesure de le faire en fournissant une déclaration écrite indiquant qu'elle était prête et capable d'entreprendre des activités au-delà de celles recommandées par l'évaluateur indépendant.

Actes divers de représailles

50. En réponse aux divers actes de représailles présumés, le défendeur répond que toutes les allégations concernant la présumée agression sexuelle (et les événements subséquents de présumées représailles en découlant) sont inacceptables et devraient être supprimées car non pertinentes et infondées. Le défendeur soutient qu'il n'y a aucun lien entre elles et les questions en litige car : a) elles concernent des décisions administratives distinctes; b) ont été prises à des moments différents; c) par des personnes différentes; d) sur des sujets différents. Par conséquent, sous couvert de cette objection en ce qui concerne la recevabilité, les incidents spécifiques allégués que la requérante qualifie de représailles ne sauraient l'être en aucune manière.

51. En ce qui concerne la prétendue agression, le défendeur fait remarquer qu'à l'époque où elle a été signalée, elle fût décrite à plus d'une partie par la requérante comme une attaque physique (non sexuelle), et non comme une agression sexuelle. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les paiements d'AC lui ont été retirés en représailles à la déclaration de la prétendue agression, le défendeur affirme qu'il a été convenu depuis longtemps en janvier 1997 (avant l'agression présumée), que l'AC serait allouée pour une période temporaire. Par conséquent, comme l'agression présumée n'aurait eu lieu qu'en septembre 1997, il n'y a pas de rapport possible. En outre, la demande d'AC résultait d'un trop perçu, une erreur de comptabilité, les calculs y afférents ayant été prouvés corrects.

52. Le défendeur souligne que les rapports de rendement du 24 novembre et du 2 décembre 1999 ont montré une évaluation favorable des performances de la requérante. En ce qui concerne la demande de remboursement des frais de taxi, le défendeur affirme qu'elle a été approuvée et signée par l'agent administratif et par chef de section concernés, et que seule manque la signature du contrôleur. Comme ces montants ont été autorisés à être payés à la requérante, l'on peut présumer qu'elle les a perçus. Il appartient à la requérante de s'occuper de cette question si le paiement n'a pas été effectué.

53. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences l'aurait empêchée de postuler à d'autres postes et tenté d'empêcher son transfert au département des affaires économiques et sociales (ce qui, n'ayant pas été couronné de succès, aurait entraîné dans son retour au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences), le transfert de la requérante au département des affaires économiques et sociales a été empêché car elle ne s'est pas qualifiée comme candidat interne au département des affaires économiques et sociales, tel que requis par le poste et indiqué dans la réponse du département des affaires économiques et sociales en date du 11 juillet 2008. Le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences était en faveur de candidatures en dehors du Département de l'Assemblée générale et de la gestion

des conférences, comme en témoigne sa volonté de l'assigner à des affectations spéciales. En outre, elle aurait pu postuler à d'autres postes du département des affaires économiques et sociales si elle avait passé l'examen de statistique, que de nombreux postes au département des affaires économiques et sociales requièrent, ce qu'elle n'a pas fait. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences aurait tenté de garder une « mainmise » sur la requérante en la plaçant physiquement au sein du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, en dépit de sa mission auprès du Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour les grippe aviaire et humaine, c'est à la demande du Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour les grippe aviaire et humaine que la requérante est physiquement restée pendant cette mission au sein du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. À cet égard, dans son mémorandum du 8 août 2008 au Secrétaire général adjoint du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, la requérante a demandé une extension de l'arrangement ad hoc avec le département des affaires économiques et sociales, au motif que son état de santé l'empêchait d'exercer les fonctions d'assistante au service des séances. Afin de se conformer à ses restrictions médicales, depuis son retour au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences le 16 mars 2009, elle a été affectée au poste d'assistante aux programmes.

Analyses et conclusions

54. Dans cette affaire, j'ai eu l'avantage d'arguments importants avant l'audience sur le fond. Lors de l'audience, j'ai alors eu l'avantage supplémentaire de la comparution de trois témoins de part et d'autre, y compris la requérante elle-même. Par la suite, comme il est indiqué ci-dessus, les parties ont déposé des observations supplémentaires avec mon aval, que j'ai prises en considération, y compris les documents subséquents déposés par la requérante.

Recevabilité

55. Bien que je n'ai pas été consultée spécifiquement sur la question de la recevabilité, je trouve qu'il s'agit d'un enjeu pour la requérante. La jurisprudence récente du Tribunal tend vers une définition plus large de ce qui constitue une « décision administrative » au sens de l'art 2.1 a) du Statut du Tribunal que celui précédemment appliqué par le Tribunal administratif des Nations Unies, tel que souligné dans *Andronov* (2004) Tribunal administratif des Nations Unies 1157-cf. *Luvai* UNDT/2009/074; *Wasserstrom* Ordre UNDT n° 19 (NY/2010). Sans se prononcer sur quel est le test approprié, une décision administrative doit clairement à tout le moins exiger qu'une décision soit prise par ou au nom de l'Organisation dans le cadre de la gestion de ses affaires et il n'est pas évident que les questions que la requérante conteste satisfassent à même une définition élargie de ce qui constitue une décision administrative. La première décision présumée, sur le retour en 2009 au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences communiquée le 9 février 2009, me semble être une confirmation d'un accord existant, conjuguée à une demande que la requérante se soumette à une évaluation médicale. Alors sans doute de nature administrative, la communication, excepté peut-être l'exigence que la requérante se soumette à une évaluation (qui n'est pas contestée) ne donne pas lieu à

une décision ou une action nouvelle et à mon avis, ne contient pas une décision sur laquelle le Tribunal ait juridiction. En tout état de cause, si la requérante avait voulu contester la décision qui a précédé son retour en 2009 au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, elle aurait dû le faire au moment où elle a été informée que sa deuxième mission ad hoc n'était que temporaire en nature. Elle ne l'a pas fait et, de fait, a accepté le caractère temporaire de la mission. En tout état de cause, elle aurait été hors délai (au moment du dépôt de sa demande) pour contester la décision initiale et n'a mis en avant aucun cas exceptionnel justifiant l'extension ou la renonciation aux délais du Tribunal.

56. Il est également peu probable que l'évaluation de la Division des services médicaux constitue une décision administrative. Cette évaluation, à laquelle la requérante s'est volontairement soumise a donné lieu à une série de recommandations auxquelles la requérante était en droit de renoncer par écrit. Si elle n'était pas satisfaite des résultats, elle aurait pu demander qu'ils soient revus par d'autres voies. Encore une fois, une décision administrative, aurait été subséquente à l'évaluation de la Division des services médicaux (comme, par exemple, concluant que la requérante n'était pas en mesure d'exécuter une tâche spécifique), mais ceci n'est pas la nature de la demande qui m'est soumise. Les différents événements s'étant produits avant 2009 contenaient certainement un certain nombre de décisions administratives, mais comme je l'ai décrit, ceux-ci ne sont pas actuellement devant moi, sauf dans la mesure où ils informent les décisions contestées.

57. Par conséquent, je conclus que la demande n'est pas recevable. Toutefois, dans l'intérêt de la justice, comme indiqué précédemment dans le présent jugement, j'ai décidé d'entreprendre un examen final des allégations complètes de la requérante dans cette affaire.

Examen au fond Le défendeur a toujours refusé la présentation de preuves ou réclamations qu'il ne considère pas pertinentes ou irrecevables, au motif qu'elles se rapportent à des événements secondaires, au mieux, par rapport aux décisions administratives contestées. En effet, avant le début de l'audience, le défendeur a présenté une requête en radiation fondée sur des motifs a) à d) du paragraphe 50 ci-dessus. Si je pense que la requête du défendeur n'est pas entièrement dénuée de fondement, c'est mon avis que les allégations de représailles en rapport avec la prétendue agression sexuelle peuvent être a priori pertinentes car elles sont au cœur de l'affaire de la requérante sur le fond, c'est à dire que la motivation prétendument inappropriée entache les décisions administratives. Comme l'affaire a été fixée pour une seule journée, j'ai préféré aborder la question dans son ensemble. J'ai donc pris acte des objections et des observations du défendeur sur la recevabilité, et j'en conclus qu'il appartenait à la requérante lors de la procédure de persuader le Tribunal de la pertinence ou non des questions en litige. Tout en prenant note des objections du défendeur, je pense reprendre complètement l'affaire de la requérante – c'est-à-dire, en supposant que les décisions attaquées pourraient avoir été prises en guise de représailles, des représailles qui se seraient prolongées pendant une douzaine d'années ou plus – et examiner les preuves en rapport avec les allégations qui pourraient être considérées irrecevables pour diverses raisons.

59. Je n'ai pas été expressément approchée lors de l'audition sur la question de la règle ou de la charge de la preuve relativement à aucune des allégations, bien que dans sa réponse, la requérante ait déclaré que, conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies, la charge incombe au requérant. Dans cette affaire il faudrait trancher selon la prépondérance des probabilités, chacune des parties devant prouver ce qu'elle a affirmé – voir *Parmar* UNDT/2010/006 et *Sefraoui* UNDT/2009/095.

60. Dans les arguments et à l'audience, outre les décisions contestées, la requérante a également cherché à contester le bien-fondé de nombreux autres événements, qui pourraient être considérés comme des décisions administratives, ayant eu lieu depuis 1997. Je ne pense pas que de tels événements soient nécessairement non pertinents, ainsi que le soutient le défendeur, mais notez qu'ils sont pertinents aux fins des présentes seulement dans la mesure où ils portent sur les vraies décisions administratives contestées. En tout état de cause, mis à part le fait que bon nombre des décisions sont forcloses, les demandes de révision administrative et d'évaluation de la gestion sont des étapes nécessaires dans le processus d'appel, aucune des deux n'a été demandée en rapport aucune de ces décisions (cf. *Crichlow* UNDT/2009/028; *Parmar* UNDT/2010/006), ce qui constitue une raison supplémentaire pour qu'une demande d'examen soit irrecevable en vertu de l'application en cours.

61. Je vais d'abord examiner le retour de 2009 au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et l'évaluation de la Division des services médicaux pour déterminer s'ils semblent avoir été motivés par des représailles, tel qu'allégué.

Retour de 2009 au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences

62. Je ne considère pas que le retour au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences soit un « transfert », comme le soutient la requérante; elle n'a aucun moment changé de poste et il a été reconnu par tous qu'elle avait été prêtée par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences au département des affaires économiques et sociales pendant qu'elle terminait une affectation temporaire auprès du premier. Avant sa seconde affectation auprès du département des affaires économiques et sociales, la requérante a été informée, par courriel en date du 8 avril 2008, que :

Compte tenu de [sa] déclaration d'intérêt à poursuivre [son] travail au sein du département des affaires économiques et sociales, des arrangements ont été mis au point avec le département des affaires économiques et sociales pour qu'elle puisse y poursuivre [sa] mission *temporaire* ... [c]omme vous le savez, cette affectation *temporaire* est la preuve que nous nous efforçons de faciliter votre retour au travail en ligne avec la note du 8 février 2008 de la Division des services médicaux. Par conséquent, la durée de cette affectation prend effet dès que possible et demeure en vigueur jusqu'au 15 août 2008 [souligné].

Je ne vois pas comment il pourrait raisonnablement être interprété que la requérante aurait fait autre chose que de retourner à son poste auprès du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à expiration de cette période (qui a été prolongée), ou que les parties auraient estimé ou présenté autrement. Des courriels subséquents se réfèrent également à la nature temporaire de la mission, y compris celui du 24 juin 2008 ainsi que celui de la requérante du 8 août 2008, qui reconnaît le caractère temporaire de la mission. Lors de l'audience, le Chef du Service administratif du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences de la requérante a témoigné que celle-ci a été informée, avant et pendant chaque arrangement ad hoc du caractère temporaire de ceux-ci, et je trouve ce témoignage crédible. En outre, la requérante a affirmé lors de son contre-interrogatoire, que pendant la durée de ses affectations, elle avait postulé pour un grand nombre de postes proposés, auprès du département des affaires économiques et sociales et autres. Cela me paraît cohérent avec le comportement qu'on pourrait attendre d'une candidate qui savait qu'elle devait réintégrer un département où elle ne voulait pas travailler. Il ne me semble pas qu'aucune des parties ait eu la fausse idée que la requérante n'était pas tenue de retourner au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à la fin de ses missions auprès du département des affaires économiques et sociales, et je ne suis pas convaincue que le « transfert » fût motivé par des représailles, mais c'était plutôt une fin prévisible et logique dont la requérante aurait dû avoir conscience.

63. Je n'ai pas été spécifiquement consultée par le défendeur en ce qui concerne les allégations de la requérante selon lesquelles elle serait revenue en mars 2009 à un poste où elle ne disposait pas des installations adéquates et qui n'était pas adapté, puisque, selon la requérante, son retour aurait été « précipité ». Cependant, je suis consciente de la preuve de la requérante et son Chef du Service administratif qui semblait convenir que, avant le remplacement de la requérante à un poste au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, les fonctions qu'elle était en mesure d'effectuer (en tenant compte de ses restrictions médicales incertaines à ce stade) devaient être évaluées. Il me semble raisonnable de dire que cette capacité incertaine peut avoir contribué à ce que le Département ait été dans l'incapacité d'organiser les fonctions exactes qu'elle devait entreprendre à son retour. Je note en passant que, bien que j'ai été informée dans sa requête et son témoignage que la requérante avait la preuve de l'état excessivement désordonné de son poste de travail quand elle y est revenue, cela ne m'a pas été rapporté, et même le cas échéant, je ne suggère pas que ceci aurait été décisif. Je n'ai pas non plus été spécifiquement consultée lors de l'audience sur la question de savoir s'il incombait à un membre du personnel de noter la présence de la requérante lors de son retour au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences en 2009. La requérante, bien que faisant cette allégation, n'a pas présenté de preuve que les motivations étaient autres que légitimes. Ceci en dépit du fait qu'elle a eu l'occasion d'appeler tous les témoins qu'elle voulait, ou de contre-interroger ceux du défendeur.

Évaluation de la Division des services médicaux

64. La requérante se plaint que l'évaluation de la Division des services médicaux était une mesure de rétorsion et en déduit qu'elle a été faite dans l'intention de la stigmatiser comme handicapée, pour qu'il soit difficile pour elle d'obtenir un emploi ailleurs qu'auprès du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Elle ne signale pas de règles ou règlements particuliers violés par la Division des services médicaux ou de ceux qui l'ont dirigée vers eux, mais elle allègue plutôt que la motivation de la saisine était incorrecte, et par conséquent l'ensemble du processus est vicié.

65. Il semble avoir été raisonnable, et elle n'a pas prétendu le contraire, que l'on ait demandé à la requérante en février 2009 de se soumettre à un examen médical avant qu'elle ne reprenne ses fonctions, tout en remarquant que toutes les parties ont reconnu l'existence de conditions médicales particulières. Ses précédentes évaluations médicales avaient recommandé des tests réguliers et elle revenait à un nouveau rôle. Le Chef du Service administratif de la requérante a témoigné que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, malgré sa taille, a à peu près les mêmes exigences fonctionnelles pour tous ses postes, et beaucoup d'entre eux auraient posé un problème à la requérante, compte tenu de ses restrictions. Il a été précisé qu'il a d'abord été proposé à la requérante un poste consistant en une opération de numérisation, mais qu'après avoir inspecté la machine et le lieu, cela n'a pas été jugé approprié. Par conséquent, un autre poste lui a été proposé (celui d'assistante aux programmes) et la requérante a indiqué qu'elle effectuait déjà onze des douze tâches de ce poste. Il semblerait, puisque la requérante effectuait déjà la majorité de ces tâches, que cette proposition n'était pas déraisonnable.

66. Le docteur (de la Division des services médicaux) a témoigné, et je trouve son témoignage crédible, qu'elle a décidé de renvoyer la requérante à un spécialiste externe, car il semblait y avoir peu d'amélioration de l'état de santé de la requérante au cours des quinze derniers mois, malgré un traitement intensif, et parce que la propre enquête du médecin la faisait douter de la qualité du traitement médical que la requérante avait reçu. Donc, le docteur a recherché des médecins ayant de plus amples connaissances spécialisées, et a renvoyé la requérante vers un spécialiste indépendant. Le Docteur a trouvé les conclusions du spécialiste raisonnables et a transmis les recommandations au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences dans la même langue dans laquelle elle les a reçues. Tout ceci me semble tout à fait raisonnable, et rien n'indique une non-conformité avec les règles et règlements de l'Organisation. En outre, comme la Division des services médicaux et l'expert à qui ils ont renvoyé l'affaire étaient indépendantes du Chef du Service administratif de la requérante (et, en fait, des autres partis au sein de l'Organisation), j'envisage peu de place pour que les évaluations de la Division des services médicaux puissent avoir été influencées par un désir de se venger contre la requérante, et aucune preuve ne me détourner de ce point de vue.

67. La requérante a également soulevé l'argument selon lequel une tentative de la « forcer » à voir un psychiatre interne était une preuve de représailles car le docteur

de la Division des services médicaux a essayé de « l'étiqueter » comme ayant un problème de santé mentale. Cet incident a été mis sur le compte du docteur de la Division des services médicaux, qui a déclaré que lors d'une évaluation particulière en mars 2008, la requérante était entrée dans un tel état émotionnel qu'il n'était pas parvenu à la calmer. Donc, le médecin et la requérante firent appel au superviseur du médecin d'origine, un médecin plus expérimenté. Remarquant le comportement anxieux de la requérante, qui entre autres choses marchait à travers la pièce en parlant de problèmes personnels sans lien avec sa blessure, le médecin-chef a suggéré qu'il pourrait être utile pour la requérante de parler avec un conseiller. Après cette suggestion, la requérante haussa le ton en criant à plusieurs reprises qu'elle était citoyenne américaine, puis quitta brusquement la pièce en claquant la porte. Excepté le fait qu'elle aurait claqué la porte lors de son contre-interrogatoire, la requérante ne conteste pas la version du témoin du défendeur concernant sa version des événements.

68. Il est clair d'après le témoignage de la requérante en général qu'elle a été véritablement bouleversée par les événements, réels ou perçus, objet de sa requête. Elle était visiblement émotive lors de son témoignage, et ses témoins aussi témoignent de son émotivité lorsqu'ils l'ont rencontrée plusieurs années après l'incident de 1997 et les actes de représailles allégués. Bien que le Tribunal ne puisse pas faire de commentaires sur les conclusions des médecins, la preuve présentée n'a pas établi de motif illégitime derrière la suggestion selon laquelle la requérante pourrait bénéficier de conseils. Par conséquent, je ne trouve pas qu'il y ait quelque lien vers n'importe quel motif illégitime contre la requérante en ce qui concerne la suggestion que le conseil puisse lui être bénéfique.

69. En outre, la requérante a été informée le 18 mai 2009 qu'elle pourrait étendre ses activités au-delà des limites recommandées, si elle présentait une déclaration écrite selon laquelle elle le voulait et en était capable. Par conséquent, l'évaluation de la Division des services médicaux n'est pas forcément restrictive pour la requérante en ce qui concerne les fonctions qu'elle peut exercer. Il semblerait que la requérante n'a pas suivi la suggestion.

70. À la lumière de ce qui précède, je ne trouve aucune preuve satisfaisante pour dire que les décisions administratives contestées ont été motivées par des représailles. Que, a priori, ceci suffit pour statuer que sa demande doit être rejetée. Toutefois, dans l'intérêt de la finalité de statuer sur une longue histoire couvrant des événements qui apparaissent injustes à la requérante, je vais examiner les questions spécifiques qu'elle a soulevées lors de l'audience afin de déterminer si des représailles plus subtiles peuvent être trouvées.

Agression sexuelle

71. Les faits auraient prétendument eu lieu il y a plus de douze ans, et d'après la description de la requérante elle-même semblaient être une violente et désagréable attaque, mais non une agression sexuelle. Néanmoins, comme indiqué précédemment, je ne suis pas chargée, ou même en mesure, dans les procédures actuelles d'examiner

la conduite de l'une ou l'autre des parties par rapport à celles-ci. Malgré la quantité considérable de preuves que j'ai autorisée de la part de la requérante, l'examen de ce qui s'est réellement passé le 10 septembre 1997 et la manière dont l'Organisation a traité la plainte ne font pas l'objet de l'examen actuel et l'incident allégué n'est pertinent que dans la mesure où il peut indiquer si les prétendues décisions administratives contestées ont été entachées par des motifs irréguliers ou des considérations. C'est-à-dire que, en prenant l'affaire de la requérante comme elle la présente, il doit être établi que la déclaration de la requérante de l'incident en 1997 a provoqué une animosité des superviseurs envers elle, et celle-ci s'est à la fois poursuivie depuis, et s'est étendue à d'autres superviseurs, comme son Chef du Service administratif actuel, et que cette animosité a motivé les décisions administratives présumées prises par rapport à elle.

72. La requérante n'a pas signalé que le prétendu agresseur lui-même ait continué à la harceler ou à exercer de représailles sur elle. En fait, il est apparu qu'il a quitté l'Organisation il y a très longtemps. La requérante a déclaré qu'il s'agissait plutôt d'autres personnes qui en signe de soutien envers lui poursuivaient leurs représailles. Lors de son témoignage, la requérante a déclaré qu'elle pensait qu'au moins une personne qui était resté dans l'Organisation était un ami de l'agresseur présumé car ils sont du même pays, et c'est à partir de ceci qu'elle se fonde pour en déduire qu'il y a des représailles. Elle n'a mentionné aucun autre fondement à cette conviction ou allégation. En outre, la requérante a indiqué que son Chef du Service administratif actuel qui a témoigné n'avoir connu aucun des vengeurs présumés avant d'avoir rejoint l'Organisation en 2006 (plus de huit ans après le premier incident d'agression présumée) avait « adopté » les représailles de son précédent supérieur. Aucune preuve n'a été fournie à cet effet et tous les témoins accusés d'avoir participé aux représailles ou en ayant eu connaissance, y compris le Chef du Service administratif actuel, ont nié ces accusations. Dans ces circonstances et après avoir examiné l'ensemble des preuves, je pense que la prépondérance des probabilités favorise la version présentée par les témoins du défendeur, c'est à dire, qu'ils n'ont pas été motivés par des représailles.

Autres actes de représailles

73. Je ne pense pas entrer dans les détails au sujet de ces actes présumés, en notant à nouveau qu'ils ne sont pertinents que dans la mesure où ils peuvent informer les motivations des décisions attaquées. Lorsque la requérante a été réaffectée à plusieurs reprises, des procédures raisonnables semblent avoir été suivies. En ce qui concerne le trop perçu d'AC, les calculs du défendeur me semblent corrects, et la requérante a avancé en guise de refus qu'ils ne résultent que d'un oubli. En ce qui concerne le remboursement du taxi, la requérante a présenté un document signé autorisant le remboursement, mais n'a fourni qu'un témoignage oral selon lequel elle n'aurait pas reçu ce remboursement, sans dire pourquoi elle n'a pas émis d'objection ou ne s'est pas préoccupée de cette question à l'époque. En 1999, les évaluations de rendement semblent être positives en faveur de la requérante. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les rapports de rendement du 24 novembre et du 2 décembre 1999 visaient à la marginaliser, je constate que ces rapports la décrivent respectivement

comme « consciencieuse et très fiable dans toutes les missions qu'elle a entreprises », que sa « performance au sein de la Section d'édition des documents officiels est pleinement satisfaisante », et qu'elle est « très fiable pour accomplir toutes les tâches assignées avec succès ». Ces fonctions me semblent être plus que de nature administrative, puisqu'elles impliquent généralement l'exercice du pouvoir discrétionnaire, analyse et autonomie. Comme elles sont mentionnées dans un paragraphe distinct des « fonctions de secrétariat », je ne suis pas convaincue que l'évaluation ait tenté de marginaliser la requérante en décrivant ses fonctions comme purement de secrétariat.

74. En ce qui concerne la présence physique de la requérante au sein du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, quoiqu'en mission auprès du Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour les grippe aviaire et humaine, je constate que dans une lettre du 8 février 2008, le Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour les grippe aviaire et humaine a déclaré que « l'espace dont nous disposons est très limité et je serais reconnaissant si [la requérante] pouvait continuer à être basée au sein du [Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences] dans l'avenir immédiat ». Elle affirme également que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a ordonné au Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour les grippe aviaire et humaine de détruire tous les documents relatifs à son mandat afin de s'assurer que sa bonne performance au sein du service ne soit pas documentée. Bien que la requérante ait indiqué qu'elle en a été informée par une personne en particulier, elle n'a pas appelé le témoin à comparaître, et j'en conclus que la preuve n'est pas satisfaisante pour parvenir à une conclusion précise à cet égard. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences l'a empêchée de postuler à d'autres postes et a tenté d'empêcher son transfert au département des affaires économiques et sociales, il apparaît que la requérante a été informée par le courriel du département des affaires économiques et sociales du 11 juillet 2008 que le « poste vacant est interne – pour le seul personnel du département des affaires économiques et sociales, pour le moment ». Rien n'indique que la direction du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ait joué un rôle dans cette application de critères objectifs, auxquels la requérante ne répondaient pas. En outre, je note que dans les échanges de courriel d'avril-juin 2008, corroboré par le témoignage du Chef du Service administratif du demandeur, le Chef du Service administratif semblait avoir voulu aider la requérante par rapport à ses candidatures. Par exemple, dans un courriel du 15 avril 2008, le Chef du Service administratif déclare, en réponse à une demande de conseils sur la façon correcte de postuler pour un poste temporaire auprès du BSCI, « [B]onne chance! Vous pouvez envoyer une copie papier de votre PAS [avec votre candidature], ce serait très bien ». Bien que la requérante ait fait référence à l'existence de documents qu'elle prétend établis par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ordonnant au département des affaires économiques et sociales de ne pas permettre à la requérante de postuler à des postes internes, je n'ai pas trouvé que cela ait été prouvé.

75. L'affirmation de la requérante selon laquelle l'Organisation n'a pas correctement utilisé ses ressources humaines, ni promu l'égalité des sexes, sont jugés comme étant des propos vagues et généraux, y compris par le témoin apparemment appelé afin d'établir de cette preuve. Ces allégations restent non étayées par la preuve et ne contestent aucune décision administrative spécifique, et donc ne justifient pas d'autres commentaires.

Rapport du Bureau de la déontologie

76. Bien que j'ai déjà pris une décision sur le cas de manière indépendante, à des fins d'exhaustivité je mentionne le rapport préparé par le Bureau de la déontologie après avoir fait une analyse des mêmes faits, ou de faits similaires. ST/SGB/2005/21 traite des représailles et de la protection accordée aux membres du personnel qui les signalent. Une enquête a été menée par le Bureau de la déontologie en vertu du présent bulletin à la demande de la requérante, le 12 février 2009. Le Bureau de la déontologie a préparé un rapport daté du 3 octobre 2009 sur la base d'un certain nombre de réunions avec la requérante et de l'examen des matériel relatif à au moins 14 actes de représailles allégués de la part du défendeur à son encontre pendant environ 12 ans dans la période d'octobre 1997 à mai 2009. Ce rapport a conclu que la requérante a entrepris une « activité protégée », c'est-à-dire qu'elle a signalé l'échec de son ancien chef de section à remplir ses obligations envers l'Organisation. Je note que le Bureau de la déontologie a examiné la plainte de la requérante en dépit du fait qu'il n'y était pas obligé, d'après une interprétation stricte de la circulaire, tant en raison de la date à laquelle le bulletin est entré en vigueur, que parce que la requérante a allégué que les représailles étaient basées sur un fait qui s'était produit plus de six ans avant qu'elle ne fasse part de l'affaire au Bureau de la déontologie (s 2.1 (a), ST/SBG/2005/21).

77. Le Bureau de la déontologie a constaté que la requérante n'a pas fourni d'informations ou de preuves fournissant un motif raisonnable de croire que sa déclaration de l'incident du 10 septembre 1997 avait provoqué des mesures de rétorsion à son égard. Je ne suis bien sûr pas liée par le rapport du Bureau de la déontologie, pas plus que je n'aurais été convaincue s'il avait abouti à une conclusion différente de la mienne. Je note cependant que le Bureau de la déontologie a également été incapable de conclure qu'il y avait une preuve même *prima facie* de représailles.

Décision

78. Le cas de la requérante n'en demeure pas moins malheureux. Sans juger de la nature de l'incident, il est clair qu'un incident qui s'est produit il ya plusieurs années continue de la troubler grandement. Il me semble que cela aurait été bénéfique pour toutes les parties si cet incident avait été traité plus en détail par le passé, mais ce n'est pas une question sur laquelle je peux tirer une conclusion contraignante dans ces circonstances. Lors de sa comparution devant moi, la requérante semblait être une personne intelligente et cohérente ayant fait de grands efforts pour faire progresser ses compétences personnelles dans le but de servir l'Organisation. Il est encore une

fois regrettable qu'elle semble penser qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser pleinement son potentiel pour fournir des services au poste qu'elle occupe. Même dans sa demande d'aide elle recherche un poste « tenant compte de ses compétences, de sa formation supérieure et de son expérience ». Cependant, celle-ci n'est clairement pas la tribune appropriée.

79. Je n'ai pas trouvé de preuve que les présumées décisions contestées soient inappropriées, du fait de leur motivation due à des représailles ou tout autrement. Par conséquent, je conclus que la requête, même si elle n'est absolument pas recevable, est rejetée dans son intégralité.

(*signé*)
Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 25 février 2010

Enregistré au greffe le 25 février 2010

(*Signé*)
Hafida Lahiouel, greffier, New York